



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
«création d'une surface commerciale SNC LIDL»  
Commune du Pont-de-Beauvoisin  
(Savoie)**

Décision n° 08416P1285  
G 2016-2430

n° 206

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 19/02/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et déclarée complète le 20/01/2016, concernant le projet de « création d'une surface commerciale », déposée par la société SNC LIDL, et enregistrée sous le numéro F08416P1285 ;

Vu la réponse à consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 février 2016 ;

Vu la réponse à consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie du 4 février 2016 ;

**Considérant** le projet de permis de construire de la société SNC LIDL qui prévoit :

- l'aménagement à destination d'usage commerciale d'une unité foncière de 11 588m<sup>2</sup>,
- la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 2 410 m<sup>2</sup>,
- la réalisation de 161 places de parking appelées à recevoir 914 véhicules par jour sur une amplitude de 11 heures,
- la réalisation de lieux de déchargement, aires de manœuvre et voirie poids-lourd liés au fonctionnement de la surface commerciale,

**Considérant** l'absence de besoin de réalisation de linéaire de voie d'accès depuis la route départementale n°927E, à l'exception de la circulation propre à l'aménagement du parking et des annexes de l'établissement ;

**Considérant**, tel que présenté dans les annexes de la demande d'examen (pièce n°3 du projet de permis de construire) la mise en place d'un service de stationnement pour co-voiturage sur 23 des places du parking, localisé en partie sud de la parcelle, et 4 places dédiés à l'accueil de véhicules électriques équipées de système de recharge utilisant l'énergie photovoltaïque, et les bénéfices de ces installations pour la réduction de la pollution de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effets de serre ;

**Considérant** la non atteinte par le projet du boisement localisé au nord de la parcelle et à la faune et flore qu'elle accueille (bien que ne faisant pas l'objet d'un classement écologique réglementaire), cette non atteinte devra être assurée y compris pendant la phase chantier de l'opération ;

**Considérant** l'occupation actuelle du site composé d'un bâtiment de 45m<sup>2</sup> qui sera démoli pour la réalisation de l'opération, et un espace extérieur de stockage de véhicule de type casse automobile ;

**Considérant** la localisation du projet en zone UE du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant l'absence de risque d'effet notable sur l'environnement de la réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'une surface commerciale », sur la commune du Pont-de-Beauvoisin, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P1285, déposée par la société SNC LIDL, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols, ou en application du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

